

# Règlement communal sur la distribution de l'eau

## Annexe

### Art. 1 Généralité

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

### Art. 3 Taxe unique de raccordement

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée selon le volume SIA et le nombre d'unité de raccordement.

<sup>2</sup> Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par la Municipalité selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

<sup>3</sup> La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 90% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

<sup>4</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 2.50 / m<sup>3</sup> (SIA) et au maximum à CHF 200.00 par unité de raccordement.

### Art. 4 Complément de taxe unique de raccordement

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume et les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.

<sup>2</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

### Art. 5 Taxe de consommation

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 3.00 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

### Art. 6 Taxe d'abonnement annuelle

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

<sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels, agricoles ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 60.00 par unité locative.

**Art. 7 Taxe de location pour les appareils de mesure**

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur (DN).

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au montant maximum suivant :

- a. CHF 30.- pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce ;
- b. CHF 40.- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ;
- c. CHF 50.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- d. CHF 60.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- e. CHF 90.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- f. CHF 120.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces ;
- g. CHF 160.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2½ pouces.

<sup>3</sup> Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux, la taxe de location est calculée en fonction du coût global du compteur sur une période de 10 ans.

**Art. 8 Délégation de compétence**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité le 1<sup>er</sup> février 2016.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

R. Bron

P. Csikos

Adopté par le Conseil communal le 17 mars 2016.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

T. Amy

V. Seivel

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :